

Projet de modification des
STATUTS de l'association MOLTO ASSAI
du 10 février 2011

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il fut fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui avait pour titre : « l'Atelier Musique d'Aquitaine ». Cette Association a pris pour titre : « Ensemble Orchestral Molto Assai » en Août 2001.

Article 2 : Objet : L'association a pour objet d'offrir aux musiciens amateurs de la région une pratique orchestrale de qualité et de promouvoir la musique en favorisant l'accès de tous à des œuvres classiques ou contemporaines, qu'ils soient musiciens ou auditeurs. Elle tend à ce que chacun soit co-auteur de son devenir, au sens de la Charte de l'éducation populaire du 15 décembre 2005.

Article 3 : Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association vis à vis du public sont l'organisation de :

- concerts en direction des enfants en milieu scolaire, des associations humanitaires, des publics empêchés tels que ceux des hôpitaux, maisons de retraite et prisons.

Les moyens d'action de l'association vis à vis des artistes sont l'organisation de :

- répétitions et séances de travail des musiciens amateurs de tous niveaux avec des musiciens invités.
- la participation à des concerts et manifestations divers, à des émissions radiophoniques ou télévisées, à des enregistrements et, en général, toutes initiatives pouvant promouvoir la pratique musicale amateur aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social :

Le siège social est fixé 17 rue Malbec – 33 800 BORDEAUX. Le transfert du siège social est de la seule compétence du Conseil d'administration

Article 5 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et d'un directeur artistique. Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Elle peut aussi comprendre des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui apportent de manière ponctuelle, une contribution financière ou en nature à l'association.

Article 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle est due par les membres actifs de l'association. Son montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 8 : Adhésion

La qualité de membre s'acquiert en s'acquittant de la cotisation, après avoir pris connaissance de l'objet et des statuts de l'association. La liste des adhérents est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 2- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend douze membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association, sans restriction d'âge. Les conditions de responsabilité parentale des administrateurs mineurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant recevoir que deux pouvoirs. Les délibérations et résolutions du conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux validés à la séance suivante du CA et sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéas 2.

Article 14 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de fautes grave suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès des tous les établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions.

Il décide de tous actes contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association en accord avec le directeur artistique.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau. Il choisit le directeur artistique.

Article 16 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

1. Un Président,
2. Un Vice Président
3. Deux secrétaires,
4. Un trésorier

Article 17 : Rôle des membres du bureau

1. **Le Président** : représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association.
En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être représenté que par un membre mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite spéciale. Les dépenses sont ordonnancées par le Président après approbation du Conseil d'administration.
2. **Les secrétaires** : sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance. Ils rédigent les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration.
3. **Le Trésorier** : tient les comptes de l'Association ; Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes que dépenses. Il rend également compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale annuelle.

Article 18 : Rôle du Directeur artistique

Il est compétent pour tout ce qui touche à l'activité musicale de l'Association
Il dirige les répétitions et concerts
Il propose la programmation de l'année en accord avec le conseil d'administration,
Il participe à la recherche de concerts ou manifestations.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée de l'ensemble des adhérents se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle des membres par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir sur la demande des membres représentant au moins le 1/4 des membres de l'association.

Elle entend :

- Le rapport moral du Président,
- Le rapport d'activité présenté par le directeur artistique
- Le Rapport du trésorier présentant les comptes de l'exercice tels qu'ils ont été approuvés au préalable par le conseil d'administration.
- Le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévue à l'article 10 & 11 des statuts.

Les décisions de l'assemblée Générales Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle réunit l'ensemble des adhérents sur convocation du Président.

Elle est compétente :

- pour la modification des statuts de l'association,
- pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association (Cf. conditions particulières article 23)

Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV - RESSOURCES De L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions ou département, des communes, des établissements publics et privés.
3. Du produit des rétributions perçues lors des concerts, des manifestations ou pour des services rendus.
4. De toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépense pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale, Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes un rapport écrit sur ses opérations de vérification

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ;

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts

L'Assemblée générale Extraordinaire doit comprendre au moins les trois quarts des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le ¼ au moins des membres présents exige le bulletin secret.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution de ces statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 26 : Formalités administrative

Le Président s'engage à accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues dans la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Bordeaux : le 10 Février 2011

Thierry LIEVRE
Président de l'Association

Jeanne CAPDEPUY
Secrétaire

Aude PARRA
Trésorière

Julien MICHEL
Vice-Président de l'Association

Marion GRUA
Secrétaire